



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2017
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique Sous-Comité juridique

Rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux menés dans le cadre de son plan de travail pluriannuel

I. Résumé des travaux menés par le Groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu d'inclure, dans un plan de travail de cinq ans, le point "Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" proposé à sa cinquante et unième session par l'Arabie saoudite, la Chine, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Pérou ([A/AC.105/1003](#), par. 179). Conformément au plan de travail, un échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place a été mené pendant les sessions du Sous-Comité juridique dans le cadre du plan de travail concernant ce point de l'ordre du jour. Les États membres et les observateurs permanents du Comité ont communiqué, avant et pendant les différentes sessions, des informations sur leurs mécanismes internationaux de coopération en matière spatiale. Des présentations spéciales sur ce point ont également été faites pendant toute la durée du plan de travail.

2. Le Sous-Comité a créé le Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 2014, sous la présidence de Setsuko Aoki (Japon), et a fait sien le rapport de la Présidente du Groupe de travail, où figurait un questionnaire sur lequel s'appuyer le cas échéant et à titre volontaire, pour contribuer aux travaux du Groupe de travail ([A/AC.105/1067](#), annexe III, par. 10).

3. Le Groupe de travail a mené ses travaux conformément au plan de travail pluriannuel suivant:

2013 Échange d'informations sur les différents mécanismes de coopération spatiale internationale en place. Les États membres et les États dotés du statut d'observateur permanent seront invités à communiquer des informations avant la session du Sous-Comité juridique, ainsi qu'à faire des présentations spécialisées sur les différents mécanismes bilatéraux et multilatéraux utilisés pour la coopération spatiale.



- 2014 Poursuite de l'échange d'informations. Constitution d'un groupe de travail. Le Secrétariat sera prié d'élaborer un rapport dans lequel seront classés les différents mécanismes de coopération internationale – accords multilatéraux et bilatéraux, arrangements non contraignants, principes, lignes directrices techniques et autres mécanismes de coopération en place – signalés par les États membres ou ressortant de recherches supplémentaires; ce rapport devra être distribué aux États membres avant la session du Sous-Comité juridique.
- 2015 Échange d'informations supplémentaires et complémentaires sur les mécanismes de coopération spatiale internationale en place, compte tenu du rapport du Secrétariat. Examen par le Groupe de travail des éléments soumis en vue d'élargir les connaissances sur les différents mécanismes de collaboration employés par les États et les organisations internationales, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles les États privilégient certains types de mécanismes par rapport à d'autres. Le Secrétariat sera prié d'élaborer un rapport recensant les questions juridiques auxquelles les arrangements en vigueur visent le plus souvent à répondre en matière de coopération spatiale internationale, d'après les informations communiquées par les États membres, les recherches supplémentaires et la consultation des États membres. Ce rapport devra être distribué aux États membres avant la session du Sous-Comité.
- 2016 Le Groupe de travail examinera le rapport du Secrétariat, continuera d'examiner les réponses reçues des États membres et commencera à établir son propre rapport.
- 2017 Le Groupe de travail mettra la dernière main au rapport contenant ses conclusions, qu'il soumettra au Sous-Comité.

4. Le Groupe de travail a rappelé que l'achèvement des travaux qu'il menait dans le cadre du plan de travail quinquennal, en 2017, coïnciderait avec le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et que les conclusions de ces travaux pourraient apporter une contribution importante à cette commémoration car les mécanismes internationaux de coopération avaient considérablement évolué au cours des 50 dernières années. À cet égard, le Groupe de travail a fait observer que ses travaux pourraient grandement contribuer au cycle thématique "UNISPACE+50" du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses Sous-Comité scientifique et technique et Sous-Comité juridique en 2018.

5. Le Groupe de travail a examiné en détail le projet de questionnaire présenté par la Présidente en 2014 (A/AC.105/1067, annexe III, par. 10) et noté qu'il constituait un outil qui lui permettrait de réaliser les objectifs de son plan de travail pluriannuel. Ce questionnaire était axé sur la nécessité d'identifier un moyen de classer les mécanismes de coopération internationale, afin d'aider le Groupe de travail à mieux comprendre les différents mécanismes de coopération employés par les États et les organisations internationales et les circonstances dans lesquelles les États privilégient certains types de mécanismes par rapport à d'autres.

6. Le Groupe de travail a rappelé que cette classification permettrait de mieux comprendre les différentes approches suivies par les États et les organisations internationales en matière de coopération dans le domaine spatial et que les conclusions l'aideraient à déterminer quels types de mécanismes étaient employés et quelle était leur teneur juridique. L'analyse des conclusions lui permettrait d'étudier comment ses travaux pourraient contribuer à renforcer encore la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

7. Dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Australie, du Kazakhstan et du Portugal ([A/AC.105/C.2/102](#));

b) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Algérie, de l'Allemagne et du Kenya ([A/AC.105/C.2/105](#)), de l'Argentine ([A/AC.105/C.2/105/Add.1](#)) et de l'Association de droit international ([A/AC.105/C.2/105/Add.2](#));

c) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Espagne et du Japon ([A/AC.105/C.2/107](#));

d) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Belgique, de la Pologne, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale ([A/AC.105/C.2/109](#));

e) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de la Slovaquie, de la Thaïlande, de la Turquie et de l'Organisation météorologique mondiale ([A/AC.105/C.2/111](#));

f) Note du Secrétariat sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Allemagne et de l'Autriche ([A/AC.105/C.2/111/Add.1](#)).

8. Dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, le Groupe de travail était saisi des documents de séance suivants, contenant des informations communiquées par les États Membres:

a) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Chine ([A/AC.105/C.2/2013/CRP.14](#))¹;

b) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues des États-Unis ([A/AC.105/C.2/2013/CRP.17](#));

c) Document de séance contenant le curriculum vitae de Setsuko Aoki, Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2013/CRP.23](#));

d) Document de séance contenant l'accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale ([A/AC.105/C.2/2013/CRP.24](#));

e) Document de séance sur les mécanismes de coopération spatiale de la Fédération de Russie, contenant les informations reçues de la Fédération de Russie ([A/AC.105/C.2/2014/CRP.23](#));

¹ Publié ultérieurement sous la cote [A/AC.105/C.2/102/Add.1](#).

f) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues du Japon ([A/AC.105/C.2/2014/CRP.24](#));

g) Document de séance contenant un résumé des mécanismes internationaux de coopération utilisés par le Canada pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2014/CRP.25](#));

h) Document de séance sur la contribution de la Turquie à la cinquante-troisième session du Sous-Comité juridique ([A/AC.105/C.2/2014/CRP.26](#));

i) Document de séance sur l'Agence spatiale européenne (ESA) et son rôle en tant que mécanisme et acteur de la coopération internationale, présenté par l'ESA ([A/AC.105/C.2/2014/CRP.28](#));

j) Document de séance sur l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: informations reçues de l'Autriche ([A/AC.105/C.2/2015/CRP.14](#));

k) Document de séance contenant une note du Secrétariat relative à la classification des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2015/CRP.15](#));

l) Document de séance sur les réponses des États Membres à la liste de questions communiquée par la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, contenant des informations reçues de la France et du Japon ([A/AC.105/C.2/2016/CRP.18](#));

m) Document de séance intitulé "International cooperation in the peaceful exploration and use of outer space: filling the gap between developing and developed countries", présenté par Cuba, l'Iran (République islamique d') et le Venezuela (République bolivarienne du) ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.22](#));

n) Document de séance sur les réponses des États Membres à la liste de questions communiquée par la Présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, contenant des informations reçues du Pakistan ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.25](#));

o) Document de séance sur la contribution de l'Indonésie à la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ([A/AC.105/C.2/2017/CRP.31](#)).

9. Le présent rapport donne un aperçu des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail dans le cadre de son plan de travail pluriannuel, expose les divers mécanismes de coopération internationale et explique les dispositions juridiques dans différents types de mécanismes internationaux, en particulier les accords de coopération bilatérale qui servent d'exemples, pour examen, le cas échéant. L'Accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale (ISS) est décrit et sert de point de comparaison pour certaines dispositions juridiques. Le document a été établi sur la base des contributions aux travaux du Groupe de travail et des recherches supplémentaires menées par la Présidente du Groupe de travail et le Secrétariat.

10. Les informations communiquées par les États membres et les observateurs permanents du Comité depuis 2013 indiquent certaines tendances concernant le cadre de base pour la coopération internationale, les domaines de coopération, les acteurs participant aux activités de coopération, les modalités des mécanismes de coopération fréquemment utilisés et les principes fondamentaux des mécanismes de coopération. Il convient de noter que les références spécifiques figurant dans le document sont illustratives et ne constituent pas une liste exhaustive. Le présent rapport du Groupe de travail a été établi pour aider les États Membres dans leur examen volontaire des mécanismes de coopération, le cas échéant, et ne vise pas une réinterprétation ou une

modification des normes internationales applicables aux activités spatiales ou aux droits et obligations des États en vertu du droit international.

II. Cadre de base pour la coopération internationale

11. Il est largement reconnu que des résultats considérables ont été obtenus en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique grâce à la coopération internationale, qui a été un principe clef dès le début de l'ère spatiale. L'importance de la coopération internationale a été expressément reconnue dans divers instruments, y compris ceux adoptés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. L'un des premiers exemples a été la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale, par laquelle les États membres ont créé le Comité spécial des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Dans cette même résolution, le Comité a été prié de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur l'étendue de la coopération et des programmes internationaux touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qui pourraient être utilement entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur les arrangements qu'il conviendrait de prévoir pour l'avenir, en matière d'organisation, afin de faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Le Comité est devenu un organe permanent en 1959 et s'est employé depuis lors à promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale en matière spatiale, comme l'illustrent les titres de la résolution 1472 (XIV), qui a mis en place le Comité à titre permanent; de la résolution 1721 (XVI), qui fait référence à l'immatriculation des objets spatiaux; et les résolutions annuelles sur la coopération internationale en matière spatiale.

12. Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a encouragé les États à agir collectivement pour promouvoir l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique grâce à divers mécanismes, y compris les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace, les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres instruments pertinents sur l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. En outre, les États et les organisations internationales compétentes ont lancé divers programmes par la conclusion d'accords multilatéraux et bilatéraux adaptés aux programmes spécifiques concernés, qui ont encore développé la base juridique de la coopération spatiale pour les parties concernées. De nombreux mécanismes, qui varient selon leur nature, leur forme et leur fond, sont employés par les États.

13. On dit souvent que les mécanismes internationaux de coopération se caractérisent par leur diversité et leur souplesse sur le plan de la forme et du fond. Certains projets de coopération sont menés dans le cadre d'un accord multilatéral ou d'un ensemble d'accords juridiquement contraignants, juridiquement non contraignants ou une combinaison des deux. Dans certains cas également, la coopération multilatérale s'inscrit dans le cadre d'organisations internationales intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations internationales intergouvernementales autres que l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances, telles que les mécanismes de coopération régionaux et interrégionaux. Il existe aussi des partenariats bilatéraux fondés sur des accords juridiquement contraignants ou juridiquement non contraignants.

14. La phrase ci-après, extraite de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, est l'une des affirmations les plus importantes sur ce thème: "Les États peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace, sur une base équitable et mutuellement acceptable" (résolution 51/122 de l'Assemblée générale, annexe). La coopération spatiale s'effectue conformément aux dispositions du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, et

au profit et dans l'intérêt de tous les États, quel que soit leur stade de développement économique, social, scientifique et technique. D'autres traités et principes relatifs à l'espace prévoient des éléments spécifiques importants pour la coopération spatiale à cet effet. Les instruments juridiquement non contraignants prévoient également des conditions et des normes recommandées pour la collaboration spatiale qui fournissent des éléments utiles pour les mécanismes de coopération.

15. La Déclaration énonce en outre que les États peuvent déterminer librement tous les aspects de leur participation à la coopération internationale en matière d'activités spatiales, sur une base équitable et mutuellement acceptable. Il est important de noter que, comme le précise la Déclaration, les dispositions contractuelles régissant ces activités de coopération devraient être justes et raisonnables et tenir pleinement compte des droits et intérêts légitimes des parties concernées.

16. Conformément à la Déclaration, il faudrait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et des pays ayant des programmes spatiaux naissants et au profit qu'ils peuvent tirer d'une coopération internationale avec des pays ayant des capacités spatiales plus avancées.

17. Comme l'a reconnu la Déclaration, il faudrait tenir compte des besoins en matière d'assistance technique et d'utilisation rationnelle et efficace des ressources financières et techniques et s'efforcer d'atteindre les objectifs ci-après: promouvoir le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications; favoriser le développement de capacités spatiales pertinentes et appropriées dans les États intéressés; et faciliter les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les États sur une base mutuellement acceptable.

18. En outre, la Déclaration reconnaît que la coopération internationale devrait se faire selon les modalités jugées les plus efficaces et les plus appropriées par les pays concernés et emprunter les voies tant gouvernementales que non gouvernementales, tant commerciales que non commerciales, qu'elle soit mondiale, multilatérale, régionale ou bilatérale, sans exclure la coopération internationale entre les pays à différents stades de développement.

III. Domaines de coopération

19. Une grande variété de domaines et de sujets de coopération ont été signalés par les États membres du Comité. La liste ci-dessous est illustrative et montre les possibilités de coopération spatiale entre les États membres.

20. Les domaines de coopération signalés comprennent, entre autres, les éléments suivants:

- a) Sciences de la Terre, sciences de l'espace, recherche spatiale fondamentale et expériences scientifiques;
- b) Exploration spatiale, exploration de l'espace lointain et exploration humaine de l'espace;
- c) Applications spatiales;
- d) Observation de la Terre et télédétection;
- e) Échanges de données et leur application terrestre;
- f) Télécommunications;
- g) Navigation par satellite;
- h) Réduction des débris spatiaux;
- i) Coopération commerciale;
- j) Lancement de charges utiles sur une base contractuelle;

- k) Exportation et importation de satellites, de moteurs de fusée et d'autres équipements spatiaux et installations au sol;
- l) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales;
- m) Assistance aux pays en développement pour obtenir des biens spatiaux, y compris la fourniture de satellites et de services de lancement, la construction d'installations au sol et la formation du personnel.

IV. Acteurs et enceintes de coopération

21. Il est à noter que l'Organisation des Nations Unies, y compris le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, a été qualifiée de plate-forme de coopération internationale et d'acteur indépendant participant à des programmes de coopération internationale de nombreux États membres et observateurs permanents du Comité, ce qui témoigne de l'importance cruciale de l'ONU en tant que mécanisme de coopération.

22. Outre les États et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, qui sont reconnues comme étant des acteurs essentiels des mécanismes de coopération dans le domaine spatial, on a constaté l'importance accrue des acteurs commerciaux et privés dans les programmes de coopération.

23. Les acteurs spatiaux (y compris les entreprises privées, les organisations à but non lucratif, les universités privées et les laboratoires de recherche) participent à divers programmes concernant le lancement et la livraison en orbite de satellites, la diffusion de données satellitaires, les applications spatiales, ainsi que l'exploration spatiale et les expériences dans le cadre de programmes de vols habités et non habités.

V. Modes de coopération internationale

24. Les accords internationaux peuvent être considérés comme des mécanismes de coopération internationale importants et efficaces en matière spatiale. Même si, en définitive, les États sont autonomes et indépendants en ce qui concerne le choix des modes de coopération, toutes les parties concernées par la coopération spatiale sont priées de tenir compte de l'importance du consensus, des besoins particuliers des pays en développement et des dispositions justes, mutuellement acceptables et équitables.

25. Les accords internationaux (traités internationaux contraignants, accords d'exécution, mémorandums d'accord et échanges de lettres, par exemple) sont des accords de coopération multilatérale. Pour être qualifié d'accord international, un accord doit être conclu entre des sujets de droit international, être présenté sous forme écrite et être régi par le droit international. Il existe également des mécanismes multilatéraux juridiquement non contraignants. Les résolutions de l'Assemblée générale constituent une source importante pour les initiatives de coopération. Il convient de noter la capacité juridique et contractuelle des organisations intergouvernementales internationales compétentes dans le domaine spatial.

26. Les accords de coopération comprennent des accords multilatéraux, des accords bilatéraux et des mécanismes régionaux.

27. Il existe diverses formes d'accords internationaux et d'arrangements spécifiques dans le domaine de la coopération spatiale, par exemple les accords-cadres intergouvernementaux, les accords intergouvernementaux, les mémorandums d'accord entre organismes, les arrangements de mise en œuvre, les lettres d'entente et les lettres d'intention.

28. Les mécanismes de coordination multilatérale ou les enceintes communes sur les questions spatiales d'intérêt commun sont notamment les suivants: Comité de coordination inter-agences sur les débris spatiaux, Charte relative à une coopération visant à l'utilisation coordonnée des moyens spatiaux en cas de situations de

catastrophe naturelle ou technologique (Charte internationale “Espace et catastrophes majeures”), International Space Exploration Forum, Groupe sur l’observation de la Terre, Comité d’observation de la Terre par satellite et Comité international sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite.

29. Les mécanismes de coopération internationale ne peuvent pas toujours être classés parmi les mécanismes strictement bilatéraux ou multilatéraux, juridiquement contraignants ou juridiquement non contraignants. Un projet de coopération essentiellement bilatéral peut aussi être considéré comme multilatéral, par exemple, lorsqu’il est établi dans le cadre de mécanismes de coopération multilatérale. Un projet bilatéral de coopération scientifique peut également être créé dans le cadre de deux mécanismes multilatéraux, par exemple le mécanisme de l’Accord intergouvernemental relatif à la Station spatiale internationale et le Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales (APRSAP), comme l’a signalé un État membre.

30. Il existe également des mécanismes essentiellement bilatéraux faisant intervenir une multiplicité d’acteurs, par exemple lorsqu’une agence spatiale fournissant des données conclut un accord de partenariat avec un organisme d’aide régional, qui dépêche le personnel nécessaire auprès des autorités locales pour assurer la formation et superviser le projet. Dans ce cas, l’agence spatiale et les autorités locales signent une lettre d’intention définissant leurs responsabilités respectives eu égard aux données et aux logiciels. Un tel projet de coopération peut même faire partie de l’accord général de coopération scientifique et technique juridiquement contraignant entre les deux pays. Ainsi, en fonction de la façon dont le projet est envisagé, il pourrait s’agir d’un projet de coopération bilatérale ou d’un projet de coopération multilatérale et ce projet pourrait être juridiquement contraignant ou non.

31. Les arrangements juridiquement non contraignants, y compris les mémorandums d’accord et les lettres d’intention, sont souvent souples et servent de points de référence pour les institutions exécutives et les gestionnaires de projet dans la réalisation de certains types de projets ou de missions spécifiques dans le contexte de cadres de coopération plus larges.

32. En termes de continuité de l’assistance et des consultations, il convient de souligner que les projets spécialisés et les accords connexes ont souvent une durée limitée. Les activités de renforcement des capacités, comme les sessions de formation offertes régulièrement pour se familiariser avec les systèmes d’exploitation et le matériel, pourraient être utiles pour améliorer l’utilisation de ces systèmes et accroître l’efficacité, même une fois le projet terminé. Cela pourrait également être l’occasion de tirer parti des compétences transectorielles variées des entités participantes (par exemple d’autres secteurs concernés par le développement social).

VI. Variété des mécanismes de coopération à l’échelle régionale

33. Les mécanismes régionaux peuvent contribuer à la mondialisation de l’économie à long terme. Historiquement, certains instruments bilatéraux, tels que les mémorandums d’accord ou les lettres d’intention, ne visaient pas à créer des obligations juridiquement contraignantes, mais plutôt à couvrir les discussions exploratoires entre deux parties, sur la coopération générale ou sur des projets spécifiques.

34. L’ESA est une organisation intergouvernementale qui existe depuis longtemps et qui a été instituée par une convention. L’Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique (APSCO), également instituée par une convention, est un mécanisme plus récent de coopération et de coordination régionales et interrégionales dans le domaine spatial.

35. L’APRSAP est un partenariat de coopération entre acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. La Conférence des dirigeants africains sur l’application des sciences et techniques spatiales au développement durable et la Conférence de l’espace pour les Amériques sont des plates-formes intergouvernementales qui peuvent

être utilisées pour des programmes de coopération et de coordination plus spécifiques à différents niveaux.

36. Les centres régionaux d'enseignement des sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies sont des établissements de formation et d'éducation régis par des accords et des arrangements intergouvernementaux dans le cadre du Bureau des affaires spatiales et du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

37. Les aspects régionaux et géographiques influencent immanquablement l'intensité des mécanismes de coopération. On peut citer comme exemple l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui renforce la coopération spatiale dans la région par l'intermédiaire de la Réunion ministérielle informelle de l'ASEAN sur les sciences et les technologies et du Sous-Comité des techniques spatiales et de leurs applications du Comité de l'ASEAN pour la science et la technologie.

38. Comme l'a indiqué un État membre européen du Comité, le premier pilier concernait la coopération européenne à l'échelle nationale et européenne par l'intermédiaire de l'ESA et de l'Union européenne, tandis que le deuxième pilier était la coopération internationale en dehors de l'Europe. Un autre État membre européen a indiqué que les activités spatiales qu'il menait s'inscrivaient essentiellement dans le cadre de sa participation à des programmes européens, en particulier ceux de l'ESA.

39. Un État membre d'Amérique latine a en outre donné des exemples d'accords de coopération qu'il a conclus: environ la moitié d'entre eux avaient été conclus avec des partenaires de la région, les autres avec des grandes puissances spatiales et une organisation internationale. Un État membre africain du Comité a indiqué que les principaux mécanismes de coopération utilisés dans la région étaient la Conférence des dirigeants africains et l'Initiative sur la constellation de satellites pour la gestion des ressources africaines.

40. Les organisations spatiales intergouvernementales régionales telles que l'APSCO, l'ESA et d'autres mécanismes régionaux de coordination (par exemple la Conférence de l'espace pour les Amériques et l'APRSF) jouent un rôle important dans la facilitation et la promotion des programmes spatiaux régionaux.

41. Selon les informations communiquées par les États membres du Comité, les mécanismes régionaux ouvrent la voie à une coopération internationale plus vaste en termes de programmes et/ou de pays participants et ne constituent pas un frein à la coopération avec les États d'autres régions. Comme indiqué précédemment, l'ESA contribue utilement à renforcer la coopération entre les puissances spatiales, les pays en développement, les autres organisations internationales et régionales et les mécanismes de coordination. L'APRSF, qui est un forum régional et non une organisation intergouvernementale, autorise la participation d'agences spatiales et d'organismes gouvernementaux extérieurs à la région Asie-Pacifique.

VII. Mécanismes de coopération bilatérale

42. Certains États membres du Comité ont indiqué qu'ils utilisaient un ensemble d'instruments internationaux pour des projets spatiaux bilatéraux. Les plus importants sont les accords-cadres (qui sont contraignants en vertu du droit international et sont utilisés pour régir les principes juridiques généraux et les conditions d'une coopération future dans de nombreux domaines de coopération) et les accords/arrangements de mise en œuvre, qui servent à déterminer les modalités des missions.

43. Des accords-cadres ont même été conclus sans projet de coopération spécifique. Des questions juridiques se posent souvent lors de la négociation d'un accord de coopération spatiale et leur résolution à un stade précoce favorise la conclusion rapide des accords/arrangements de mise en œuvre et un gain considérable de temps et de ressources, permettant ainsi aux agences spatiales d'effectuer plus efficacement leurs

recherches scientifiques et leurs missions techniques. Par ailleurs, si les partenaires s'emploient à élaborer un projet de coopération spécifique dans un cadre juridique déjà convenu, cela pourrait faciliter et approfondir le projet en question.

44. En général, un accord-cadre est signé par les deux gouvernements, mais dans certains cas, les signataires sont deux agences spatiales nationales.

45. Chaque fois que des agences spatiales envisagent des activités ou des missions de coopération particulières, ces dernières font l'objet d'accords/arrangements de mise en œuvre qui précisent les responsabilités de chaque partie intervenant dans l'activité ou la mission de coopération.

46. Pour de nombreuses missions spatiales bilatérales sans accord-cadre, l'arrangement/accord de mise en œuvre est signé comme un accord autonome qui porte sur les biens d'équipement et l'attribution des responsabilités opérationnelles de chaque partie, et qui inclut les principales dispositions juridiques, que l'on retrouve également dans un accord-cadre. Aussi, comme l'a indiqué un État membre, l'enchaînement naturel est d'avoir une série d'arrangements/accords bilatéraux de mise en œuvre, conclus entre deux pays pour une mission particulière, qui constitueront ensuite deux types d'instruments: un accord-cadre et un accord/arrangement de mise en œuvre.

47. Les accords-cadres existants ont généralement des dispositions communes qui ont été simplifiées ces dernières décennies. Les parties aux accords-cadres sont habituellement des gouvernements, mais des accords-cadres ont également été conclus entre deux agences spatiales habilitées à constituer un instrument juridiquement contraignant en vertu du droit international. Les accords-cadres comprennent généralement les éléments suivants:

a) *Préambule.* Les accords-cadres ont habituellement un préambule qui comprend plusieurs éléments. L'historique de la coopération spatiale entre les deux États concernés ayant abouti à la conclusion de l'accord-cadre y est généralement présenté. Les accords généraux de coopération scientifique et technique et/ou plusieurs accords autonomes de coopération spatiale sont parfois indiqués. Il est également question de l'exploration spatiale et de la recherche scientifique, du renforcement des capacités et des connaissances. Le préambule fait en outre souvent référence, de manière implicite ou explicite, aux règles et aux principes du droit international, y compris les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace et d'autres cadres pertinents de coopération internationale dans d'autres domaines connexes;

b) *Application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et des principes du droit international.* Les traités relatifs à l'espace et les principes pertinents du droit international sont parfois expressément cités dans le préambule, en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans d'autres cas, les traités et les principes juridiques font l'objet d'un article spécifique du dispositif, en particulier en ce qui concerne l'immatriculation des objets spatiaux. Cet élément n'est souvent qu'indirectement mentionné, par exemple, dans l'article portant sur l'objet de l'accord-cadre;

c) *Objet.* L'objet de l'accord-cadre est généralement exposé pour clarifier les obligations et les conditions de la coopération;

d) *Organismes de coopération.* Les organismes chargés de la mise en œuvre de la coopération entre les parties peuvent être précisés dans l'article susmentionné traitant de l'objet de l'accord, mais ils peuvent également être précisés dans un article indépendant ou dans l'article sur les définitions. Les agences spatiales sont les principaux organismes tant que l'agence spatiale existe dans l'un ou l'autre des États ayant conclu l'accord. Parfois, d'autres organismes connexes désignés par chaque partie sont prévus également, voire même la participation du secteur privé, et la coopération industrielle et commerciale est encouragée. Certains accords-cadres créent un comité mixte, un comité de projet conjoint et/ou un comité de coordination de programme chargé de superviser les organismes/entités de mise en œuvre de la

coopération, souvent constitués de fonctionnaires gouvernementaux des parties. Cette disposition peut également jouer un rôle général dans différentes dispositions, telles que les arrangements financiers, l'échange de personnel, l'échange d'expertise et de technologie, le transfert de biens et de données, le dédouanement, la propriété intellectuelle et/ou la responsabilité;

e) *Loi applicable*. Plusieurs accords-cadres comprennent une clause qui confirme qu'en vertu de l'accord, la coopération doit être menée conformément aux lois et règlements nationaux des parties. Certains accords-cadres n'ont pas de clause indépendante sur la loi applicable, mais on trouve des libellés similaires dans d'autres articles, par exemple ceux portant sur le dédouanement ou le transfert de biens et de données;

f) *Définitions*. Certains accords-cadres contiennent un article qui définit les termes importants ayant un rôle majeur dans l'accord, comme "agence", "entité connexe", "dommage", "lanceur", "charge utile" et "opérations spatiales protégées". D'autres accords définissent ces termes lorsqu'ils doivent être définis avec exactitude, par exemple dans des articles portant sur la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité et les droits de propriété intellectuelle;

g) *Portée de la coopération*. La plupart des accords-cadres indiquent clairement les domaines de coopération prévus ("domaines de coopération") et les programmes ou modalités d'action plus spécifiques dans des activités conjointes ("formes de coopération"). Certains accords stipulent expressément la portée géographique de la coopération (sur Terre, dans l'espace aérien ou dans l'espace);

h) *Arrangements/accords de mise en œuvre*. C'est l'une des principales dispositions des accords-cadres, dans lesquels les parties conviennent de conclure des arrangements/accords de mise en œuvre. Ces arrangements/accords pourraient par exemple s'intituler "protocole de travail", "mémoire d'accord" ou "autre accord", font suite à la conclusion de l'accord-cadre et sont axés sur une activité de coopération spécifique dans le cadre de cet accord-cadre. Les arrangements/accords de mise en œuvre décrivent en détail la mission, les rôles, les engagements et les responsabilités spécifiques de chaque agence spatiale qui "déploiera tous les efforts raisonnables". Les termes "efforts raisonnables" et "disponibilité des fonds nécessaires" caractérisent la mission de coopération des arrangements/accords de mise en œuvre. Certains accords-cadres confirment que l'arrangement/accord de mise en œuvre doit respecter les accords-cadres et que les arrangements/accords de mise en œuvre ne créent pas de règles juridiquement contraignantes en droit international;

i) *Dispositions financières*. La plupart des accords-cadres indiquent clairement que les parties sont responsables du financement de leurs activités respectives au titre des accords-cadres et des arrangements/accords de mise en œuvre, sans échange de fonds et sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires. Il est souvent précisé qu'en cas de problèmes budgétaires pouvant affecter la mission conjointe, l'agence rencontrant ces problèmes en avisera rapidement l'autre agence et la consultera. Dans d'autres cas, il est prévu de définir les dispositions financières dans des accords ultérieurs;

j) *Taxes et droits de douane*. Chaque partie s'engage à faciliter les mouvements de marchandises ou de biens liés à l'objet, conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs. Pour atteindre cet objectif, chaque partie peut être chargée de faire des efforts raisonnables pour assurer, à titre gratuit, le dédouanement et la renonciation à tous les droits et taxes applicables pour le transfert des équipements et des biens nécessaires à la conduite de l'activité spatiale conjointe. Lorsqu'une telle renonciation est convenue, il est généralement mentionné que si ces impôts, droits ou taxes doivent cependant être prélevés, alors l'accord-cadre précisera que ces dépenses sont à la charge de la partie qui les prélève;

k) *Échange de personnel*. Cette disposition concerne l'entrée, la résidence temporaire et la sortie du personnel et le survol. Chaque partie doit faire des efforts raisonnables pour faciliter l'entrée, la résidence temporaire et la sortie du personnel

engagé dans un programme de coopération spatiale. Certains accords-cadres se réfèrent explicitement aux conditions de la résidence temporelle du personnel, telles que la fourniture d'un bureau, l'appui administratif, le salaire et les autres dépenses, notamment les frais de voyage. Ces conditions sont habituellement présentées en détail dans les arrangements/accords de mise en œuvre. De même, la plupart des accords-cadres incluent l'obligation qui incombe à la partie de faciliter l'octroi d'autorisations de survol pour les aéronefs et les ballons scientifiques, le cas échéant, conformément aux arrangements/accords de mise en œuvre;

l) *Transfert de biens et de données techniques.* Un accord-cadre exige généralement que chaque partie transfère uniquement les biens et les données techniques nécessaires pour s'acquitter de ses engagements/responsabilités dans le cadre de la coopération, conformément aux lois et règlements nationaux respectifs, y compris les lois sur l'information, le cas échéant. Étant donné qu'un tel transfert peut avoir une incidence sur les droits de propriété intellectuelle des parties, en particulier en ce qui concerne les secrets commerciaux, les informations confidentielles et les préoccupations en matière de sécurité nationale, il est souvent prévu que ces données et ces biens soient clairement identifiables par des marquages et l'accord contient généralement des garanties pour prévenir toute utilisation abusive et précise les règles de procédure relatives au retour ou à l'élimination après l'utilisation prévue;

m) *Renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité.* La renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité est un régime spécial de répartition des risques découlant des activités conjointes. C'est l'une des dispositions les plus importantes et les plus complexes des accords-cadres. L'idée générale de la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité est que chaque partie renonce à tout recours à l'encontre de l'une quelconque des entités ou personnes de i) l'autre partie, ii) d'une entité associée de l'autre partie (contractant, sous-traitant, utilisateur ou client, ou contractant ou sous-traitant d'un utilisateur ou d'un client d'une partie, etc.), iii) des employés de l'une quelconque des entités de l'autre partie et une entité associée à celle-ci. En outre, chaque partie s'assure, par contrat ou autrement, que ses entités associées acceptent de renoncer à toutes revendications à l'encontre des entités ou personnes des catégories de i) à iii) énoncées ci-dessus. Cette technique juridique est utile pour promouvoir la participation à des activités communes d'exploration et d'utilisation de l'espace pouvant engendrer d'énormes dégâts et pour lesquels les États peuvent être incapables d'estimer le montant total de la responsabilité à réclamer par l'autre partie. Pour atteindre cet objectif, la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité donne lieu à une large interprétation et, par conséquent, est généralement applicable aux demandes fondées sur la Convention de 1972 sur la responsabilité. Il convient de noter que les demandes entre une partie et son entité associée et les demandes contractuelles entre les parties sortent du cadre de la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité;

n) *Protection des droits de propriété intellectuelle.* La plupart des accords-cadres comprennent une disposition visant à protéger les droits de propriété intellectuelle, axée principalement sur les brevets et les droits d'auteur. Les secrets commerciaux sont parfois mentionnés en relation avec le transfert de données techniques, les informations classifiées étant éventuellement considérées également comme un type de secret commercial. Les prescriptions varient et peuvent inclure: uniquement une disposition générale sur la protection des droits de propriété intellectuelle; une disposition générale accompagnée d'une annexe détaillée; ou une disposition détaillée dans le corps de l'accord-cadre. Lorsque l'accord-cadre prévoit un terme générique de propriété intellectuelle, on trouve généralement des protections plus détaillées spécifiques à un projet dans un arrangement/accord de mise en œuvre. Souvent, il est fait mention de la relation entre l'accord-cadre et les cadres juridiques existants en droit international, comme la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ou d'autres accords bilatéraux. La modalité régissant la protection de la propriété intellectuelle varie également. Dans les accords-cadres, par exemple, lorsque les parties prévoient qu'une invention conjointe sera faite, elles ont l'obligation de se consulter de bonne foi pour l'attribution des droits

d'enregistrement des brevets et la maintenance. D'autres accords-cadres prévoient simplement l'obligation pour les parties de protéger toute propriété intellectuelle créée conformément à leur législation nationale sur une base réciproque. En général, le niveau de protection des droits d'auteur concerne le transfert de données techniques (dont il est question à l'alinéa l) ci-dessus), la publication d'informations et de résultats publics (dont il est question à l'alinéa o) ci-dessous) et le secret commercial et les informations confidentielles, si nécessaire, sur la base de la réciprocité;

o) *Publication d'informations et de résultats publics.* Chaque partie conserve le droit de publier des informations publiques concernant ses propres activités. Si les informations à publier concernent les performances de l'autre partie, la coordination sera effectuée à l'avance et une reconnaissance appropriée sera faite des rôles respectifs des parties. Il est généralement précisé que les résultats scientifiques ou finaux obtenus au titre de l'accord-cadre en question seront mis à la disposition du public et de la communauté scientifique générale dès que possible, compte tenu des restrictions qui peuvent être imposées conformément aux alinéas l) et n) de la présente section;

p) *Consultations et règlement des différends.* Cette clause prévoit plusieurs mesures visant à prévenir, gérer ou régler les différends, et la forme des prescriptions peut varier d'un accord-cadre à l'autre. Afin d'éviter les différends, des consultations devraient se tenir pour examiner les activités conjointes en cours prévues par l'accord/accord d'exécution. Des consultations et, parfois, des tribunaux sont prévus pour gérer et régler les différends. Lorsque seules des consultations (ou des négociations) sont mentionnées, les dispositions en question prévoient des étapes détaillées, l'accent étant mis en particulier sur la recherche d'une solution à l'amiable et non judiciaire. Lorsque la création d'un tribunal est requise, c'est habituellement sur une base ponctuelle et les dispositions énoncent les exigences pour la création du tribunal et les règles à appliquer, telles que le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international. Ces tribunaux sont souvent de nature arbitrale, composés de trois personnes, une de chacune des parties et une d'un organisme tiers, ou désignées, par exemple, par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. La Cour permanente d'arbitrage elle-même a également été choisie comme mécanisme de règlement des différends;

q) *Clauses finales.* La durée des accords-cadres concernés est généralement précisée et est souvent de 5 ou 10 ans, à moins que l'une partie y mette fin moyennant un préavis écrit de 6 à 12 mois. Elle est prolongée ou renouvelée automatiquement ou par accord écrit des parties. Il est souvent expressément confirmé dans l'accord-cadre que la résiliation de l'entente ou de l'arrangement/accord de mise en œuvre concerné n'affectera pas les obligations continues assumées par les parties concernant le transfert de biens et de données techniques, l'échange de compétences et de technologie, les droits de propriété intellectuelle ou la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité.

48. Un arrangement/accord ayant pour fonction de mettre en œuvre des projets spécifiques et d'autres types de programmes dans le contexte de l'accord-cadre peut donner des précisions sur des questions non juridiques, indépendamment de son appellation. Les questions qui peuvent être traitées portent notamment sur les responsabilités respectives dans un projet prévu, les points de contact et la propriété du matériel. Souvent, des annexes sont jointes pour énumérer les questions techniques, exposer en détail les procédures relatives aux opérations quotidiennes et présenter une méthode de calcul pour les frais d'accès aux données ou aux services, par exemple, si nécessaire.

49. Certaines des dispositions contenues dans les accords-cadres peuvent également figurer, avec les adaptations nécessaires, dans l'arrangement/accord de mise en œuvre. D'une manière générale, on peut dire qu'un arrangement/accord de mise en œuvre comprend des dispositions non juridiques qui décrivent la mission, mais certaines dispositions juridiques figurant dans l'accord-cadre existant peuvent être répétées.

50. Si les accords-cadres peuvent se ressembler, il en va de même pour les arrangements/accords de mise en œuvre de la même catégorie de mission (fourniture de données de télédétection par la mise en place d'une station de réception, exploration planétaire, recherche spatiale à l'aide de technologies des nanosatellites, par exemple). Par conséquent, deux pays qui décident pour la première fois de coopérer dans le domaine spatial peuvent choisir et utiliser une catégorie appropriée d'arrangement/accord de mise en œuvre et se préoccuper de l'accord-cadre ultérieurement.

51. L'existence d'accords bilatéraux peut aussi être la preuve de l'existence d'une perspective commune partagée par les deux États s'agissant des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de leur vif intérêt pour le développement de la technologie spatiale.

VIII. Mécanismes de coopération multilatérale

A. Exemple de l'Accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale

52. Certains États membres du Comité rendent compte de la coopération dans le cadre de l'Accord intergouvernemental sur la Station spatiale internationale (ISS). Le programme de l'ISS utilise les mécanismes les plus élaborés et les plus détaillés et constitue, sans aucun doute, le programme d'exploration spatiale le plus complexe, le plus technologiquement difficile et politiquement et opérationnellement développé. La coopération relative à l'ISS est régie par un cadre juridique à trois niveaux:

a) Accord intergouvernemental de 1998 sur la coopération relative à la Station spatiale signé par chaque partenaire: Canada, États-Unis, Fédération de Russie et Japon, et États membres participants de l'ESA;

b) Mémoires d'accords de 1998 entre la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et les agences suivantes: Agence spatiale canadienne, ESA, Agence spatiale russe (Roscosmos) (actuellement connue sous l'appellation Entreprise d'État pour les activités spatiales Roscosmos), et le Gouvernement japonais;

c) Divers arrangements de mise en œuvre conclus entre la NASA et une autre agence coopérante, le cas échéant.

53. En outre, différentes catégories d'arrangements formels ou d'instruments liés au programme ont été conclus, soit juridiquement contraignants pour les parties, soit affectant leurs intérêts d'une manière ou d'une autre.

54. En vertu de l'Accord intergouvernemental sur l'ISS et des mémoires d'accords, chaque partenaire dispose des droits d'utilisation correspondants, des responsabilités sur l'exploitation des éléments, de la compétence et du contrôle sur les éléments et le personnel de chaque partenaire et coordonne des questions importantes au moyen de mécanismes appropriés tels que la Commission multilatérale de coordination multilatérale de l'ISS.

55. En tant qu'accord-cadre, l'Accord intergouvernemental sur l'ISS contient, entre autres, les dispositions suivantes:

a) *Application de quatre traités des Nations Unies relatifs à l'espace.* L'Accord intergouvernemental sur l'ISS prévoit que l'ISS est développée, exploitée et utilisée conformément au droit international, y compris quatre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace (art. 2.1). En ce qui concerne un principe spécifique, par exemple, la non-appropriation de l'espace extra-atmosphérique est reconfirmée (art. 2.2 c)) et il est souligné que l'ISS est créée à des fins pacifiques (art. 1.1). Après la mise en place initiale, les partenaires envisagent une évolution de la Station spatiale par adjonction de capacité, mais l'ISS continuera d'être utilisée et exploitée à des fins pacifiques (art. 14.1). Quatre des traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique prévoient également l'immatriculation, comme objets spatiaux,

des éléments de vol et l'exercice de la juridiction et du contrôle vis à vis de ces éléments (art. 5.1-2). L'accord intergouvernemental n'ajoute que des précisions partielles à la situation spécifique de l'ISS. La seule exception, à cet égard, est la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité, qui modifie les droits et obligations des États partenaires se rapportant à la Convention sur la responsabilité (art. 2.2 a));

b) *Chaque partenaire prend à sa charge les dépenses nécessaires pour s'acquitter de ses propres responsabilités.* Suivant le concept de base des accords-cadres sur les arrangements financiers, chaque partenaire de l'ISS prend à sa charge les dépenses nécessaires pour s'acquitter de ses propres responsabilités sur une base équitable (art. 15.1). Les responsabilités respectives sont précisées dans l'Accord intergouvernemental, en particulier en ce qui concerne la gestion (art. 7), la conception détaillée et le développement (art. 8) et l'utilisation (art. 9) et dans les mémorandums d'accord et les arrangements de mise en œuvre. L'Accord intergouvernemental prévoit un juste équilibre entre "la disponibilité des fonds budgétaires" (art. 15.2) et l'obligation de "faire tout son possible" (art. 15.2). La première expression signifie qu'aucune nouvelle obligation budgétaire n'est générée par l'Accord intergouvernemental, ce qui a contribué à faciliter la ratification par les États partenaires. L'expression "faire tout son possible", qui est plus forte que l'expression "déployer tous les efforts raisonnables", souvent utilisée dans les accords-cadres sur les arrangements financiers, est la condition préalable à la mise en œuvre réussie de cette coopération internationale à grande échelle. Comme dans le cas des nombreux accords-cadres qui ne recommandent "aucun échange de fonds", l'Accord intergouvernemental exige que les partenaires s'efforcent de "réduire au minimum les échanges de fonds" (art. 15.5). S'il se pose des problèmes de financement susceptibles d'affecter la capacité d'un partenaire de s'acquitter de ses responsabilités, celui-ci en informe les autres agences coopérantes et partenaires, selon que de besoin, et les consulte (art. 15.3). Une telle disposition apparaît dans de nombreux accords-cadres;

c) *Renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité.* Bien que l'Accord intergouvernemental comporte certaines variantes, compte tenu de la complexité de ses parties et du statut juridique différent d'une agence coopérante (art. 16.3 (e)), les dispositions présentent une ressemblance remarquable avec celles que l'on trouve dans la majorité des accords-cadres bilatéraux. Étant donné que la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité joue un rôle essentiel dans la réduction des risques qu'encourt chaque partenaire face à tout dommage qu'il pourrait causer dans le contexte de la dangerosité de la coopération relative à l'ISS, cette disposition représente une règle spéciale robuste et une exception unique à la Convention sur la responsabilité, qui prévaut par ailleurs (art. 17.1). Il convient de noter que la renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité n'est pas applicable aux demandes de réparations émanant, en cas de lésion corporelle ou autres atteintes à la santé ou de décès d'une personne physique, de cette personne, de ses héritiers, de ses ayants droit ou de ses subrogés, sauf lorsqu'un subrogé est un État partenaire. Elle n'est pas non plus applicable aux demandes de réparation pour dommage résultant d'une faute intentionnelle, au titre de la propriété intellectuelle, etc. (art. 16.3 (d) (1) à (5));

d) *Douanes et immigration.* Pour mettre en œuvre l'Accord intergouvernemental, il convient de faciliter les mouvements de personnes (entrée, résidence et sortie) et de biens. Les biens et logiciels importés sur le territoire d'un État partenaire et exportés de son territoire doivent être exemptés de toute taxe ou droit de douane (art. 18.1 à 3). Ces obligations sont non conditionnelles pour autant qu'elles respectent la législation et la réglementation de chaque État partenaire. Compte tenu de la nature unique de l'ISS, cette obligation est formulée avec davantage de force que dans bon nombre d'accords-cadres bilatéraux, qui utilisent les termes "efforts raisonnables". Pour se conformer à la clause de la nation la plus favorisée dans l'Accord général de l'Organisation mondiale du commerce sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (art. 1.1 dudit accord), il convient d'appliquer la

disposition relative à l'importation en franchise des biens et logiciels nécessaires, quel que soit leur pays d'origine (art. 18.3);

e) *Échange de données et de biens et traitement des données et des biens en transit.* En résumé, chaque partenaire est tenu de transférer les données techniques et les biens pour s'acquitter de ses obligations dans le respect de sa législation et de sa réglementation nationales et de veiller à ce que l'utilisation de ces données techniques et biens par d'autres États partenaires se fasse strictement dans le cadre de leurs missions conformément aux conditions imposées par l'Accord intergouvernemental, les mémorandums d'accord et les arrangements d'exécution (art. 19.1 à 8). La substance de ces dispositions ressemble à celle des accords-cadres mentionnés ci-dessus, mais la nature complexe des projets relatifs à l'ISS et sa composition rendent bien entendu ce mécanisme beaucoup plus compliqué que les dispositions correspondantes trouvées dans d'autres accords-cadres. Par exemple, les partenaires "font tout leur possible" pour faciliter les transferts rapides de données techniques et de biens entre firmes, etc., pour mettre en œuvre la mission requise conformément à leurs lois sur le contrôle des exportations, etc. (art. 19.2). Le retrait du présent Accord d'un État partenaire n'affecte pas les droits et obligations en ce qui concerne la protection des données techniques et des biens transférés (art. 19.6). Reconnaisant l'importance de l'exploitation continue et de la pleine utilisation internationale de la Station spatiale, chaque État partenaire permet le transit rapide des données et des biens en transit à destination ou en provenance de la Station spatiale, y compris le transit entre ses frontières nationales et un site de lancement ou d'atterrissage situé sur son territoire et le transit entre un site de lancement ou d'atterrissage et la Station spatiale (art. 20);

f) *Propriété intellectuelle.* Il s'agit là de l'une des dispositions les plus spécifiques à l'ISS. Si la notion de base est partagée avec les dispositions relatives à la propriété intellectuelle de nombreux accords-cadres, les dispositions de l'Accord intergouvernemental se distinguent et incluent certains points énoncés ci-dessous. La règle la plus importante est qu'une invention faite dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale est réputée n'avoir eu lieu que sur le territoire de l'État ayant immatriculé cet élément. Cette règle permet le dépôt d'une demande de brevet (principe de territorialité, art. 21.2). On trouve également une disposition visant à prévenir la compétence concurrente entre les États partenaires de l'ESA, car l'ESA immatricule l'élément de vol européen se rapportant au premier point (art. 21.4 et 5). En outre, un État partenaire ne peut appliquer ses lois et règlements régissant la propriété intellectuelle en matière de secret de l'invention dans la mesure où ceci empêcherait une personne étrangère ayant fait une invention dans ou sur un élément de vol de la Station spatiale de déposer une demande de brevet dans un autre État partenaire qui assure la protection du secret des demandes de brevet (art. 21.3);

g) *Juridiction pénale.* Il s'agit d'une autre disposition spécifique à l'ISS. Le choix de la compétence personnelle n'est pas une conséquence logique du projet de l'ISS, mais plutôt une conclusion tirée dans certaines circonstances en ce qui concerne les responsabilités de mission et les partenaires, entre autres. Les caractéristiques de la juridiction pénale contenue dans l'Accord intergouvernemental sont énumérées ci-dessous:

- i) Les États partenaires peuvent exercer la juridiction pénale sur les personnels qui sont leurs ressortissants quel que soit l'élément de vol où l'incident s'est produit (compétence personnelle) (art. 22.1);
- ii) Un État partenaire lésé peut exercer la juridiction pénale sur l'auteur présumé de l'infraction après avoir consulté l'État partenaire dont l'auteur présumé est un ressortissant et une fois que certaines conditions ont été remplies. Un État partenaire lésé est un État dans lequel il a été porté atteinte à la vie ou à la sécurité d'un ressortissant ou dont l'élément de vol a subi des dommages en raison d'une faute personnelle (art. 22.2);
- iii) L'Accord intergouvernemental peut se substituer au traité d'extradition. Cela permet de faciliter l'extradition d'un auteur présumé car l'extradition est

assujettie à l'existence d'un traité dans certains États partenaires, notamment le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 22.3);

h) *Consultations*. L'ISS étant le plus gros projet de coopération spatiale jamais entrepris, le règlement des différends entre les États partenaires est également d'une importance critique. C'est pourquoi le contenu des consultations au titre de l'Accord intergouvernemental (art. 23) diffère de celui des consultations souvent indiquées dans les accords-cadres car, outre les consultations, d'autres moyens sont prévus. Premièrement, les agences coopérantes des États partenaires peuvent se consulter mutuellement et font tout leur possible pour régler les questions découlant de la coopération relative à la Station spatiale (art. 23.1). Deuxièmement, des consultations peuvent se tenir au niveau gouvernemental à la demande de tout État partenaire. Par ailleurs, les États-Unis organisent des consultations multilatérales auxquelles ils invitent tous les partenaires sur la base d'une demande spécifique formulée au titre de l'article (art. 23.2). Des consultations multilatérales sont requises lorsqu'un État partenaire compte procéder à des modifications notables de la conception d'un élément de vol (art. 23.3). Si une question non résolue par voie de consultations reste à résoudre, les États partenaires intéressés peuvent la soumettre à une procédure agréée de règlement des différends telle que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage (art. 23.4).

56. Un cadre juridique pour l'utilisation commerciale de l'ISS est également énoncé dans l'Accord intergouvernemental sur l'ISS et dans divers documents convenus, le cas échéant, entre les États partenaires. Dans le cadre des Services de transport commerciaux orbitaux, la participation du secteur privé dans la prestation des services de transport a entraîné une diminution des coûts globaux du programme et a stimulé la participation de l'industrie spatiale.

B. Exemples de mécanismes de coopération multilatérale juridiquement contraignants

57. Les efforts multilatéraux, y compris l'Accord intergouvernemental sur l'ISS, exigent un engagement à long terme et sont coûteux. Il est donc essentiel de définir clairement les responsabilités des États participants, généralement au moyen d'accords juridiquement contraignants, assortis ou non d'instruments juridiquement non contraignants connexes.

58. Un accord juridiquement contraignant peut être négocié entre les États participants au début d'un projet multilatéral. Un tel projet peut en outre être mené au moyen d'un ensemble d'accords bilatéraux contraignants, notamment par le biais d'accords-cadres. La mission Mars Science Laboratory en est un exemple. Les instruments opérationnels de la mission comptent cinq accords bilatéraux de deux types, les États-Unis étant l'élément central. Le premier type comprend les accords-cadres conclus entre les États-Unis et le Canada et entre les États-Unis et la France. Le deuxième type comprend les accords de coopération bilatérale (contraignants en vertu du droit international) convenus entre les États-Unis et l'Allemagne, la Fédération de Russie et l'Espagne. Cet exemple illustre le rôle essentiel des accords-cadres dans les mécanismes de coopération bilatérale et multilatérale.

C. Exemples de mécanismes de coopération multilatérale juridiquement non contraignants

59. Les caractéristiques des mécanismes de coopération visant des projets multilatéraux semblent reposer en partie dans le fait que la nature juridique des instruments est moins importante que le contenu matériel de la mission et l'engagement continu de ses membres, participants et contributeurs.

60. L'importance des mécanismes de coopération multilatérale (y compris le Groupe sur l'observation de la Terre, la Charte relative à une coopération visant à l'utilisation coordonnée des moyens spatiaux en cas de situations de catastrophe naturelle ou technologique (également appelée Charte internationale "Espace et catastrophes majeures"), le Groupe international de coordination de l'exploration spatiale et le Comité sur les satellites d'observation de la Terre) n'est pas réduite par le fait que ces mécanismes ne sont pas établis par des accords multilatéraux juridiquement contraignants. Leur valeur devrait être appréciée sur la base de la réalisation de la mission correspondante et, à plus long terme, du degré de bien-être et de sécurité de la société internationale dans son ensemble.

61. Comme l'ont indiqué certains États membres du Comité, certains mécanismes de coordination multilatérale ont été établis à la suite de la déclaration adoptée par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), intitulée "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain", qui rappelle l'importance de l'Organisation des Nations Unies pour la coopération internationale en matière spatiale.

62. Compte tenu du nombre croissant de nations spatiales et de la diversité des intérêts dans le domaine des activités spatiales, les accords multilatéraux juridiquement non contraignants se sont multipliés ces 30 dernières années. Ces accords offrent les avantages suivants: faciliter la rédaction de nouvelles règles pour référence et orientation; fournir des orientations probantes pour le comportement des parties, qui ont l'obligation morale de ne pas violer ces règles; et aider à l'élaboration de règles coutumières dans le domaine spatial.

63. Certains projets spatiaux reposent sur un accord-cadre associé à un accord de mise en œuvre, et des mémorandums d'accord, comme l'Accord intergouvernemental sur l'ISS, dont il est question plus haut. Dans d'autres cas, un accord de mise en œuvre distinct est conclu, indépendamment de l'accord principal, par exemple la Convention sur le transfert et l'utilisation des données de téléobservation de la Terre à partir de l'espace. Cette convention a été adoptée de manière autonome, mais dans le cadre de l'Accord de coopération pour l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (INTERCOSMOS).

IX. Conclusions

64. Le Groupe de travail rappelle les principes fondamentaux énoncés dans l'article premier du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en vertu duquel l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière. À cet égard, guidé dans ses travaux par les principes du droit international de l'espace pour la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, le Groupe de travail tire les conclusions suivantes:

a) L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques nécessitent dans une large mesure une coopération et une coordination internationales et des initiatives communes aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental (souvent une combinaison des deux). Le présent rapport explique la nature et le contenu d'un vaste ensemble de mécanismes de coopération multilatérale et bilatérale en matière spatiale. Il constitue par conséquent une référence pour les États dans la participation aux efforts de coopération, en particulier entre les nations spatiales et les nouvelles nations spatiales. Il présente à cet effet des exemples de mécanismes de coopération existants, offrant des orientations utiles pour de nouvelles

initiatives communes dans ce domaine complexe composé de différents niveaux de mécanismes de coopération;

b) La coopération spatiale est entrée dans une nouvelle phase, dans laquelle il est devenu essentiel d'instaurer une coopération plus étroite entre les États, y compris par l'intermédiaire des agences spatiales nationales, en partenariat avec l'industrie et les entités du secteur privé, et avec les organisations internationales compétentes. De nouveaux mécanismes de ce genre sont actuellement mis au point. Le Groupe de travail est d'avis que, grâce à ses conclusions, le présent rapport fournira des conseils utiles à ce domaine complexe que représentent les mécanismes de coopération à divers niveaux;

c) Pour combler le fossé entre les pays développés et les pays en développement, les organismes nationaux et internationaux, les établissements de recherche, les organisations d'aide au développement ainsi que les pays développés et les pays en développement devraient utiliser les applications des techniques spatiales et tirer parti des possibilités offertes par la coopération internationale pour atteindre leurs objectifs de développement, conformément à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement. Dans ce contexte, il convient de noter l'importance exceptionnelle des applications des sciences et des techniques spatiales pour atteindre les objectifs de développement durable dans divers domaines d'importance économique, sociétale et environnementale, y compris l'agriculture, l'utilisation et la gestion des terres, le développement rural, la gestion des catastrophes, l'assistance humanitaire, la santé mondiale, les transports, les communications, l'éducation et la recherche;

d) À cet égard, il faudrait renforcer la coopération multilatérale et bilatérale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques par l'échange de compétences et de technologie entre les pays, sur une base mutuellement acceptable. Il est nécessaire d'améliorer les capacités en matière de savoir-faire, d'aider à renforcer l'accès aux données et à l'information et d'apporter une aide en matière d'équipements et d'expériences aux fins de l'amélioration des applications des sciences et des techniques spatiales;

e) Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son Sous-Comité scientifique et technique et son Sous-Comité juridique, en tant qu'assise commune exceptionnelle pour promouvoir à l'échelle mondiale la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation et l'exploration pacifiques de l'espace, devraient envisager, de manière coordonnée, d'autres mesures visant à favoriser la coopération et la coordination internationales pour renforcer les infrastructures et les capacités institutionnelles au niveau national, condition préalable aux efforts de coopération entre tous les pays. Il faudrait, à cet égard, renforcer les capacités du Bureau des affaires spatiales pour que ce dernier puisse, en étroite coordination avec les États membres, accroître les capacités et apporter une assistance technique accrue dans le domaine des sciences, des techniques et des politiques spatiales et du droit de l'espace, en particulier au profit des pays en développement.

65. Le Groupe de travail, à l'occasion du cinquantième anniversaire du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en 2017, conclut que le présent rapport, qui est le fruit de son programme de travail pluriannuel, constitue une source importante d'informations pour guider les nouvelles initiatives communes menées par les puissances spatiales et les nouvelles nations spatiales.